

COUR DE CASSATION
Chambre sociale
Audience publique du 9 décembre 2010

N° de pourvoi : 09-16751

Président : M. Linden

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Donne acte à M. X... du désistement de son pourvoi formé contre l'UNEDIC ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 16 janvier 2009), que l'association Animation pour tous (l'association), qui a pour objet d'assurer des animations culturelles, a été créée pour favoriser la déclaration, auprès des organismes sociaux, des salariés artistes intermittents du spectacle se produisant dans des bars, hôtels et restaurants ; que M. X..., intermittent du spectacle, trésorier général adjoint de l'association et titulaire depuis 1998 d'une licence d'entrepreneur de spectacles pour le compte de l'association, a été engagé par celle-ci en vertu de contrats à durée déterminée ; qu'il a perçu, en dehors des période de spectacle, des allocations chômage, à partir de 1999, au titre de l'annexe X au règlement à la convention d'assurance chômage ; que par notification du 19 septembre 2006, M. X... a été admis à bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi au titre de la même annexe ; que l'Assedic de la Côte d'Azur (l'Assedic) lui a notifié une allocation journalière, pendant une certaine durée, avec effet au 1er août 2006 ; qu'à la suite d'un contrôle, l'Assedic a suspendu le versement de cette allocation à compter du 1er décembre 2006 au motif que l'intéressé n'était pas titulaire d'un contrat de travail ; que M. X... a saisi la juridiction civile pour obtenir de l'Assedic et de l'Unedic le versement de ses allocations chômage et le paiement de dommages-intérêts ; que l'Assedic a sollicité le remboursement d'un trop-perçu depuis 2003 ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande et d'accueillir celle de l'Assedic, alors, selon le moyen :

1°/ que selon l'article L. 7121-3 du code du travail, tout contrat par lequel une personne s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production, est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité qui fait l'objet de ce contrat dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce ; qu'en se prononçant comme elle l'a fait, motifs pris, notamment, « qu'en cause d'appel, il n'apporte aucun élément précis sur l'organisation effective des pouvoirs au sein de l'association en dehors de l'organigramme statutaire » et qu'il « ne justifie d'aucune autre activité que celle qu'il exerce au sein de l'association », la cour d'appel a inversé la charge de la preuve, en violation de l'article L. 7121-3 du code du travail ;

2°/ que selon l'article L. 7121-3 du code du travail, tout contrat par lequel une personne s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production, est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité qui fait l'objet de ce contrat dans des conditions impliquant son inscription au registre du

commerce ; qu'en statuant comme elle l'a fait, sans constater que M. X... exerçait son activité dans les conditions impliquant son inscription au registre du commerce, la cour d'appel a violé l'article L. 7121-3 du code du travail ;

3°/ que selon l'article L. 7121-3 du code du travail, tout contrat par lequel une personne s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production, est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité qui fait l'objet de ce contrat dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce ; qu'en se prononçant comme elle l'a fait, aux motifs inopérants que des versements sur le compte de l'Assedic ont été effectués sous la signature de l'appelant ; qu'il avait signé une lettre adressée aux congés spectacles accompagnant le bordereau de déclaration des rémunérations versées et des effectifs, remplissant la rubrique prévue pour le dirigeant, qu'il était titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles, que les contrats n'étaient pour la plupart pas signés, ce qui n'était pas de nature à détruire la présomption posée par l'article L. 7121-3 du code du travail, dès lors que M. X... participait personnellement aux spectacles, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article L. 7121-3 du code du travail ;

4°/ en toute hypothèse, qu'en présence d'un contrat de travail apparent, c'est à celui qui invoque son caractère fictif d'en rapporter la preuve ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a renversé la charge de la preuve, en violation de l'article L. 1221-1 du code du travail;

Mais attendu que la cour d'appel a retenu, d'une part, que M. X..., titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles, accordée en vertu de l'article L. 7122-5 du code du travail au dirigeant désigné par l'organe délibérant prévu par les statuts, ne produisait aucun élément de nature à établir que cette attribution résultait d'une erreur de l'autorité administrative, d'autre part qu'il avait signé pour le compte de l'association des correspondances et des chèques pour les cotisations sociales avec une fréquence dépassant ses fonctions statutaires de trésorier adjoint ; qu'elle a, par ces seuls motifs, sans encourir les griefs du moyen, légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du neuf décembre deux mille dix.